

VD_OMNI PS.2025.0002 vom 30. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0002

FR: VD_OMNI PS.2025.0002 du 30 juin 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0002 del 30 giugno 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL REGIONAL NYON-ROLLE | Recours contre la décision de la DGCS réformant la décision du CSR en ce sens que le loyer hors normes du recourant sera pris en charge par le CSR jusqu'au 1er juin 2025 et que cette prise en charge se limitera, dès le 1er juillet 2025, au montant prévu par les normes légales. Les défaillances de collaboration entre le CSR et le recourant dans la recherche d'un logement dont le loyer s'inscrirait dans le barème annexé au RLASV justifie la prolongation de la prise en charge du loyer hors normes pour une durée supplémentaire d'une année prononcée par l'autorité intimée. Les conditions de l'octroi d'une aide exceptionnelle au sens de l'art. 24 RLASV ne sont pas remplies, de sorte que le recourant ne peut pas requérir la prise en charge de son loyer hors normes au-delà du mois de juin 2025 et sans limite dans le temps. La hausse de loyer intervenue dans l'intervalle n'a pas à être prise en charge, le recourant ayant tardé à la signaler au CSR. Rejet du recours. Recours au TF rejeté par arrêt du 30 juin 2025 (8C_278/2025).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) D'après la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée. Si elle ne doit pas nécessairement être pertinente, la motivation du recours doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. CDAP PS.2023.0006 du 17 mai 2023 consid. 1a/bb, et les références). b) En l'espèce, le recourant n'a pas explicitement formulé les motifs de son recours, ni ses conclusions. Il ressort toutefois implicitement de son recours qu'il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de celle-ci pour nouvelle décision ou à sa réforme, en ce sens que l'entier de son loyer hors normes soit pris

en charge par le CSR, sans limite de temps.

E. 3

Est ainsi litigieuse la limitation dans le temps de la prolongation de la prise en charge du loyer hors normes du recourant. Dès lors que le recourant conteste la manière dont son loyer est pris en charge, il convient également d'examiner le refus de tenir compte de l'augmentation de loyer intervenue le 15 mars 2024, même si cet élément n'est pas expressément mentionné dans le recours. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Sous le titre " frais hors forfait ", l'art. 33 LASV prévoit que les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. b) Selon l'art. 22 al. 1 let. e du règlement du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement. Ce barème comprend notamment les frais de logement plafonnés, charges en sus (al. 1 let. e). Peuvent en outre être alloués conformément à l'article 33 LASV les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité (art. 22 al. 2 let. f RLASV). A teneur de l'art. 22a RLASV, lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1,5%, le département en charge de l'action sociale peut fixer un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20% (al. 1). Lorsque les frais de loyer dépassent le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année; le dépassement du barème est toutefois plafonné à 800 fr. pour une personne seule et à 1'200 fr. pour une famille (al. 2). Selon le barème annexé au RLASV, le montant maximum admis au titre de loyer pour une personne seule dans la région de Nyon s'élève à 936 fr., charges en sus. Avec le taux de majoration de 20%, ce montant s'élève à 1'123 fr. 20. Les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après: le DSAS) (version 15, entrée en vigueur le 1er février 2024) précisent que, lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à la limite prévue par le RLASV, un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20% est accepté pour la durée de la version des normes en cours, sans condition. Lorsque le loyer dépasse le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge dès l'octroi du RI en principe jusqu'à la prochaine échéance du bail, au minimum après un délai de 6 mois et au maximum pendant une année (ch. 3.1.2.1). c) Le DSAS a également édicté une Directive sur les loyers. Dans sa version 4 en vigueur depuis le 1er juillet 2018, cette directive concrétise le traitement des loyers dits "hors normes" dans les termes suivants (ch. 3.2, 3.4): " 3.2 Plafonnement Selon l'art. 22a alinéa 2 du RLASV, l'écart entre le barème loyer RLASV (taux de majoration compris) et le loyer effectif ne doit pas dépasser CHF 800.- pour une personne seule et CHF 1'200.- pour un couple ou une famille dès l'ouverture du droit au RI. La part du loyer qui dépasse ces montants est à la

charge du bénéficiaire. Lorsque le loyer dépasse les limites prévues ci-dessus et que la part du loyer à la charge du bénéficiaire paraît disproportionnée par rapport au disponible qu'il lui reste pour vivre, l'AA ne versera aucun montant pour le loyer dès le premier mois. 3.4

Communication aux bénéficiaires Lorsque le bénéficiaire a un loyer qui dépasse le barème de plus de 20%, l'Autorité d'application (AA) l'informe par courrier, lors de la notification de la décision RI, des conditions de prise en charge de son loyer, notamment : - du montant qui sera pris en charge par le RI et jusqu'à quelle date, - du montant qui sera à sa charge et à partir de quelle date. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de quitter son logement mais il doit être informé par l'AA des conséquences lorsque son loyer dépasse le barème de plus de 20%. Ainsi, il doit être encouragé par cette dernière à trouver des solutions afin de lui éviter d'avoir une part du montant de son loyer à sa charge." d) Sur demande des autorités d'application, le DSAS cautionne l'allocation par celles-ci d'aides financières exceptionnelles (art.

E. 7

al. 1 let. 1 LASV). Selon l'art. 24 RLASV, des prestations ne figurant pas à l'article 22, alinéa 2, ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif. La DGCS doit valider l'octroi de telles prestations. L'octroi de cette aide exceptionnelle se retrouve également au ch. 4.1 des Normes RI. On entend par aides financières exceptionnelles au sens de l'art. 24 RLASV des aides circonstanciées qui dépassent les compétences d'octroi des autorités d'application (selon le règlement et le recueil d'application) ou qui ne sont pas prévues (Exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise; Bulletin du Grand Conseil 2003 4145, spéc. 4218; cf. également CDAP PS.2016.0072 du 6 mars 2017 consid. 1b). Il ressort en outre de la formule potestative de l'art. 24 RLASV qu'il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et que l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif (cf. PS.2018.0046 du 27 août 2019 consid. 3a; PS.2017.0016 du 9 avril 2018 consid. 2a). La Directive sur les loyers consacre l'aide exceptionnelle dans les termes suivants: "3.5 Prise en charge sur demande d'aide exceptionnelle 3.5.1 Raisons médicales Le montant effectif du loyer peut continuer à être pris en charge par le RI au-delà du délai prévu ci-dessus si le bénéficiaire ne peut pas déménager ou vivre en colocation pour des raisons médicales (handicap, maladie, etc.). Il doit produire un certificat médical mentionnant les raisons pour lesquelles il est en incapacité de déménager ou de vivre en colocation. Le délai de cette prise en charge exceptionnelle est limité à une année. Si la situation du bénéficiaire n'a pas évolué, la prise en charge pourra être prolongée mais toujours pour une période d'une année au maximum. 3.5.2 Autres De plus, comme pour toutes les autres dispositions des Normes RI, des cas particuliers peuvent être évalués au cas par cas et être traités dans le cadre des aides exceptionnelles (sauf le dépassement du plafonnement défini au point 3.2)." e) En l'espèce, le recourant soutient que, dans les faits, il est difficile de trouver un logement dont le loyer correspond au barème fixé par la loi. Il évoque une discussion avec son assistante sociale au cours de laquelle celle-ci lui aurait suggéré de s'installer à Saint-Cergue, mais il exprime des doutes quant à la possibilité de trouver un emploi dans cette région. Il se plaint du manque de soutien du CSR dans la recherche de solution à sa situation précaire, notamment en lien avec son logement. Il se prévaut également de son état de santé et de son manque de

moyens pour effectuer des recherches d'appartement. Le recourant soutient donc implicitement que la partie de son loyer excédant les normes légales doit faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle, sans limite dans le temps. Ces éléments ne permettent toutefois pas d'établir l'existence d'un besoin particulier et impérieux au sens de l'art. 24 RLASV, justifiant l'octroi d'une aide exceptionnelle telle que celle qui est requise. Tout d'abord, le recourant se plaint de son état de santé. Si le dossier contient des certificats médicaux, ceux-ci ne font qu'attester du fait que le recourant présente un syndrome anxieux associé à des troubles du sommeil. Or, on ne saurait déduire de ces certificats médicaux que ces problèmes de santé, apparus en mai 2024 seulement, présentent une gravité telle que le recourant serait empêché de déménager, de vivre en colocation (cf. ch. 3.5.1 de la Directive sur les loyers), ou d'effectuer des recherches de logement (hors période mentionnée dans le certificat du 3 septembre 2024). En outre, la hausse du loyer du recourant notifiée le 15 mars 2024 a contribué à aggraver sa situation financière. Le recourant n'explique toutefois pas pour quelle raison il n'a pas avisé le CSR de cette augmentation de loyer avant le 1^{er} mai 2024, soit plus d'un mois après la notification de celle-ci par la gérance, laissant ainsi le délai pour la contester s'écouler. Il ne peut être exclu qu'en avertissant immédiatement le CSR, ce dernier aurait pu contester la hausse de loyer avec succès ou en tous les cas assister le recourant plus tôt dans ses recherches de nouveau logement afin d'éviter les conséquences financières de la hausse. Dans ces conditions, le recourant ne peut pas exiger la prise en charge de cette augmentation de loyer, même au regard de la notion d'économicité du dispositif prévue à l'art. 24 RLASV. Le recourant fait également grief au CSR de ne pas l'avoir soutenu dans ses difficultés à trouver des solutions et un nouveau logement. Les défaillances de la collaboration entre le recourant et le CSR ont précisément été relevées dans la décision attaquée. C'est d'ailleurs dans le but d'y remédier que l'autorité intimée a prolongé la prise en charge exceptionnelle du loyer hors normes du recourant jusqu'à juin 2025, soit pour une durée supplémentaire d'une année par rapport à la décision du 10 juin 2024, permettant ainsi au recourant et au CSR de rétablir un lien et de collaborer activement à la recherche d'un nouveau logement. Cette coopération devrait notamment permettre de pallier le manque d'outils techniques du recourant pour effectuer ses recherches de logement. Le recourant ne peut pas non plus opposer comme difficulté à la recherche d'un nouveau logement le fait qu'il ignore où il trouvera un emploi, souhaitant habiter proche de son lieu de travail. Cas échéant, il devra s'accommoder des éventuels trajets à effectuer, même s'il doit utiliser les transports publics. Enfin, le recourant n'est pas confronté plus qu'un autre bénéficiaire du RI aux difficultés du marché immobilier, si bien qu'il ne saurait se prévaloir de cet argument pour justifier l'octroi d'une aide exceptionnelle sans limite dans le temps. Vu ces circonstances, le recourant n'a pas établi un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif qui justifierait une prise en charge exceptionnelle de son loyer hors normes au-delà du mois de juin 2025. A cela s'ajoute que l'art. 24 RLASV ne consacre pas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et qu'un important pouvoir d'appréciation est laissée à l'autorité pour en décider. En définitive, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni violé la loi, en retenant que la part du loyer hors normes du recourant, s'élevant à 396 fr. 80, ne pouvait être prise en charge exceptionnellement que jusqu'en juin 2025 et, qu'à partir du 1^{er} juillet 2025, cette prise en charge par l'autorité concernée se limiterait au montant de 1'123 fr. 20 prévu par les normes légales. C'est également à raison qu'elle ne tient pas compte de l'augmentation de loyer notifiée le 15 mars 2024 au motif que l'octroi de l'aide exceptionnelle s'inscrit dans la

prolongation de la prise en charge du loyer hors normes décidée en novembre 2023 et que le recourant n'a pas réagi à temps à la suite de la notification de la hausse de son loyer. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision du 12 décembre 2024. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.